

**ACCORD COLLECTIF A DUREE INDETERMINEE INSTITUANT UN SYSTEME DE
GARANTIES COLLECTIVES PREVOYANCE ET REMBOURCEMENT DE FRAIS DE
SANTÉ AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE CRIT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. AB Intérim

Société à responsabilité limitée au Capital de 23.000,00 Euros
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

2. CRIT

Société par actions simplifiée au capital de 148 229 000 Euros
Ayant son siège social 90-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

3. Les COMPAGNONS

Société à responsabilité limitée au Capital de 46.000,00 Euros
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

4. Les VOLANTS

Société par actions simplifiée au Capital de 320.200,00 Euros
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

5. RHF

Société à responsabilité limitée au capital de 7.630,00 Euros
Ayant son siège social 6 Boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY

6. PRESTINTER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.630,00 Euros
Ayant son siège social 92-98 Boulevard Victor HUGO - 92110 CLICHY

REPRESENTÉES PAR MONSIEUR ANDRE ENGLER, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Ci-après dénommée l'Union Economique et Sociale.,

D'UNE PART,

RE

1
Bor

et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU SEIN DE L'UES :

- **C.F.D.T. Fédération des services,**
TOUR ESSOR – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX
Représentée par Monsieur Denis DAMOIS, référent syndical,
Dûment habilité à cet effet.

- **CFE-CGC/ FNECS, Syndicat National de l'Encadrement des Commerces et des Services,**
9 rue de Rocroy – 75010 PARIS
Représentée par Madame Bernadette THOMANN, référente syndicale,
Dûment habilitée à cet effet.

- **CGT UGICT CRIT INTERIM,**
11 rue des petites écuries – 75010 PARIS
Représentée par Madame Laurence CUTLER, référente syndicale,
Dûment habilitée à cet effet

- **Confédération F.O SERVICES,**
28 rue des petits hôtels 75010 PARIS
Représentée par Monsieur Farid HAMMOUDI, référent syndical,
Dûment habilité à cet effet,

D'AUTRE PART,

AE

2
Bf H

Après information et consultation du comité d'entreprise, il a été décidé ce qui suit :

Les parties signataires conviennent que le présent accord abroge de plein droit, toutes les dispositions, contraires ou complémentaires de l'accord du 18 mai 2004 et de ses avenants.

Les dispositions du présent accord ne se cumulent pas avec toutes celles ayant le même objet qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la loi, d'un règlement, d'une convention ou d'un accord collectif.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet d'organiser l'adhésion de l'ensemble du personnel permanent de l'UES CRIT au contrat d'assurance collective souscrit par la société auprès de AXA COURTAGE et par l'intermédiaire de SIACI SAINT HONORE.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord par avenant.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

2.1 Généralités :


Le présent accord concerne l'ensemble des salariés permanents Cadres et Non-Cadres des sociétés membres de l'UES CRIT.

2.2 Suspension du contrat de travail

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

AE

B5 

Article 3 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent accord. Les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, quelle que soit leur date d'embauche :

- les salariés qui bénéficient d'une **couverture complémentaire** en application de l'article L. 861-3 du Code de la sécurité sociale (CMU complémentaire) ou d'une **aide à l'acquisition d'une complémentaire santé** en application de l'article L. 863-1 du même Code et les salariés couverts par une **assurance individuelle frais de santé** au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure.

Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.

- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

Article 4 : Cotisations

Pour les salariés entrant entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, les cotisations seront dues en totalité pour le mois concerné, étant entendu que la période de garantie commencera à compter du 1^{er} jour de leur embauche.

Pour les salariés entrant entre le 16 et le 31 du mois inclus, les cotisations seront dues à compter du mois suivant, étant entendu que la période de garantie commencera à compter du 1^{er} jour de leur embauche.

4.1 : Cotisations frais de santé

La cotisation servant au financement du régime de base obligatoire du contrat de garanties collectives « remboursement de frais de santé » est prise en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 60%
- Part salariale : 40 %

- Cas des conjoints :

Il est précisé que les conjoints sans emploi sont intégrés dans le régime de garantie sans cotisation supplémentaire à la condition de fournir les justificatifs nécessaires.

- En cas de départ à la retraite :

Les garanties de remboursement de frais médicaux prévues dans le présent accord pourront être maintenues à la demande des salariés concernés en cas de départ à la retraite.

Les cotisations exclusivement à la charge du bénéficiaire seront d'un montant distinct du

AE

BG KA

régime prévu pour les salariés. Les conjoints et les enfants qui souhaitent bénéficier de ces mêmes garanties seront soumis à une cotisation complémentaire.

4.2 : Cotisations Prévoyance

A compter du 1^{er} janvier 2014 les employés, ouvriers et agents de maîtrise bénéficient des mêmes garanties que les cadres.

La cotisation servant au financement du régime de prévoyance est prise en charge par l'entreprise dans les proportions suivantes :

- 100% de la cotisation pour la part de la rémunération de la tranche A
- 60% de la cotisation pour la part de la rémunération de la tranche B

Article 6 : Information

6.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, la Société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la Société seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

6.2 Information collective

Conformément à l'article R. 2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise peut solliciter de la société la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L. 2323-60 du Code du travail.

Article 7 : Portabilité du régime

7.1 Frais de santé

En application de l'ANI du 11 janvier 2013 retranscrit dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les salariés dont le contrat de travail est rompu pour l'un des motifs suivants :

- Licenciement (hors faute lourde)
- Fin de CDD
- Rupture conventionnelle
- Démission légitime (si prestation chômage)

AE

BT 

Peuvent bénéficier du maintien des garanties Frais de Santé pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur et sans pouvoir excéder 12 mois.

Le financement du maintien des garanties Frais de Santé sera assuré par un système de mutualisation. Le maintien des garanties Frais de Santé sera donc automatique et à titre gratuit pour l'ancien salarié en ce qui concerne le régime de base. Si l'ancien Salarié souhaite continuer à bénéficier du régime « confort », il devra en assurer seul le surcoût.

Ce maintien est soumis à la communication des justificatifs de prise en charge par le régime de l'assurance chômage.

Le bénéfice de ce dispositif prendra fin à la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage. Il conviendra alors au salarié d'en informer immédiatement le prestataire.

A l'expiration des droits acquis au titre de l'ANI du 11 janvier 2013 et dans l'hypothèse où l'ancien salarié percevrait toujours les allocations Pôle Emploi, il pourrait continuer à bénéficier des garanties de frais de santé en relais de la période ANI. Il devra alors transmettre les justificatifs nécessaires et devront s'acquitter auprès de l'organisme de gestion à la fois de la part salariale et de la part patronale prévues à l'article 4.1 du présent accord.

Les anciens salariés en CDD qui n'avaient pas adhéré au régime frais de santé durant leur présence dans la société ne pourront en bénéficier au titre de la portabilité des droits.

7.2 Prévoyance

Les dispositions de l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008, dans sa version modifiée par l'avenant n°3 du 18 mai 2009 restent applicables jusqu'au 31 mai 2015. Le maintien des garanties Prévoyance reste donc limité à une durée de 9 mois.

Le financement de la portabilité des garanties Prévoyance est assuré conjointement par CRIT et l'ancien salarié, et ce jusqu'au 31 mai 2015.

A compter du 1^{er} juin 2015, le financement du maintien des garanties Prévoyance sera assuré par un système de mutualisation. Le maintien des garanties Prévoyance sera donc automatique et à titre gratuit pour l'ancien salarié.

Le salarié aura toujours la possibilité de renoncer au maintien de ses garanties. Sa renonciation est alors définitive.

Le bénéfice de ces dispositifs cessera à la date de cessation d'indemnisation au titre de l'assurance chômage. L'ancien salarié est donc tenu d'informer CRIT de tout changement dans sa situation.

Article 8 : Evolution des régimes

Le bénéfice des régimes s'effectuant durant toute la période de maintien selon les conditions en vigueur au sein de la société, toutes les évolutions des régimes postérieures au départ du salarié de la société lui seront applicables. Le prestataire l'informerá.

Article 9 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le lendemain du jour de son dépôt.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le **dénoncer** moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

Les conséquences de cette dénonciation sont régies, notamment, par les articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du Code du travail.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

Article 10 : Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le dépôt est accompagné des pièces listées à l'article D. 2231-7 du Code du Travail et une version sur support électronique est également communiquée à la Direccte.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.


Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la Société et non signataires de celui-ci.

Enfin, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

14 juin 2014

A Paris, le 2014

AE

Bo ⁷ 

Fait en 15 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

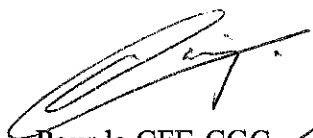
Pour l'Union Economique et Sociale :

Monsieur André ENGLER
Directeur des Ressources Humaines



Les organisations syndicales représentatives de salariés, représentées par :

Pour la CFDT
Monsieur Denis DAMOIS



Pour la CFE-CGC
Madame Bernadette THOMANN

Pour la CGT
CGT-UES CRIT
Madame Laurence CUTLER

Pour FO SERVICES
Monsieur Farid HAMMOUDI

